

TRIBUNAL de GRANDE  
INSTANCE de VERSAILLES

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS  
et de la DÉTENTION

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS  
EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT GREFFE DU TRIBUNAL  
GRANDE INSTANCE DE LA CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE  
VERSAILLES(DÉPARTEMENT DES YVELINES)

**ORDONNANCE**  
**(Hospitalisation d'office)**

LE CINQ OCTOBRE DEUX MILLE ONZE

ORDONNANCE DE MAINLEVÉE  
DUNE HOSPITALISATION  
D'OFFICE (L. 5 juillet 2011 ; D.  
18/07/2011)

N° dossier : 11/000617  
N° de Minute : 11/000638

Monsieur le Préfet des Yvelines

c/

M. /

Devant Nous, Hélène TORTEL, Vice-Présidente, juge des Libertés  
et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Versailles  
assistée de Adèle PRONCHERY, Greffier, à l'audience du 5 octobre  
2011,

**DEMANDEUR**

Monsieur le Préfet des Yvelines

1 Rue Jean Houdon  
78000 VERSAILLES

*régulièrement convoqué, absent et non représenté*

**DÉFENDEUR**

Monsieur

demeurant :  
actuellement hospitalisé au Centre Hospitalier de MEULAN - LES  
MUREAUX  
Site de Becheville - 78250 MEULAN

*régulièrement convoqué, présent, assisté de Maître Raphaël MAYET,  
commis d'office.*

**PARTIE INTERVENANTE**

Centre Hospitalier de MEULAN - LES MUREAUX

demeurant : Site de Becheville  
78130 LES MUREAUX

*régulièrement convoqué, absent et non représenté*

- NOTIFICATION par remise de copie contre signature  
par télécopie contre récépissé

LE :

-NOTIFICATION à M. Le Préfet par télécopie contre  
récépissé

LE :

- NOTIFICATION par télécopie contre récépissé à  
l'avocat de la personne

LE :

- TRANSMISSION pour information par télécopie  
contre récépissé à

- Monsieur le Directeur de l'établissement  
hospitalier

LE :

- Monsieur le procureur de la république

LE :

Le greffier

Vu la Loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et le décret n° 2011-846 du 18 juillet 2011 relatif à la procédure judiciaire de mainlevée ou de contrôle des mesures de soins psychiatriques :

Vu les articles L. 3211-12 et suivant du code de la Santé Publique ;

Vu la requête de monsieur le Préfet des Yvelines, adressée au juge des Libertés et de la détention visant au contrôle de la mesure d'hospitalisation sous contrainte prise à l'encontre de monsieur ;

Vu l'avis du procureur de la République en date du 04 octobre 2011 ;

, né le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ demeurant \_\_\_\_\_, fait l'objet, depuis le 22 septembre 2011, au Centre Hospitalier Intercommunal Meulan Les Mureaux à Meulan (78250), d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision préfectorale prise en application des dispositions de l'article L 3213-1 du code de la santé publique.

Le 30 septembre 2011, Monsieur le Préfet des Yvelines a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur les suites de cette mesure.

Le Procureur de la République, avisé, a requis le maintien de la mesure.

A l'audience \_\_\_\_\_ était présent assisté de Maître Raphael Mayet, avocat au Barreau de Versailles, qui a déposé des conclusions et soutenu :

- que la saisine du juge des Libertés et de la détention est irrégulière, \_\_\_\_\_ étant placé sous un régime de curatelle renforcée et le curateur n'ayant pas été requis.
- que la procédure de réadmission en hospitalisation complète, du 23 septembre 2011, est irrégulière. au regard des dispositions de l'article 5 paragraphe 4 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, des dispositions de l'article 66 de la Constitution et des dispositions de l'article L 3211-3 du code de la santé publique, en ce qu'elle avait été prise sans que le curateur puisse faire valoir ses observations.
- que la décision de réadmission n'avait pas été prise en fonction d'une aggravation de l'état de santé du patient mais au visa de difficultés d'ordre familial.

Il convient de rappeler que dans un rapport d'expertise du 10 décembre 2005, le Docteur Descarpentries, dans le cadre d'une procédure de vol en récidive devant le tribunal correctionnel de Versailles, concluait que \_\_\_\_\_ alors incarcéré, était atteint au moment des faits qui lui étaient reprochés d'un trouble psychique ayant aboli son discernement au sens des dispositions de l'article 122-1 du code pénal et devait être pris en charge au plan thérapeutique de façon adaptée.

C'est dans ces conditions que par jugement en date du 16 décembre 2005 le tribunal correctionnel de Versailles le relaxait du chef de vol en récidive et que par décision préfectorale du 16 décembre 2005 il était admis en soins psychiatriques sur le fondement des dispositions de l'article L 3213-7 du code de la santé publique.

Il apparaît encore de la procédure que le traitement médical et le suivi thérapeutique ont permis d'instaurer des sorties ponctuelles de l'intéressé, son état demeurant cependant instable en raison notamment d'une absence de régularité du traitement de sorte que des réintégrations en milieu hospitalier sont intervenues.

Le 12 août 2011, a été mis en place un projet de réinsertion socio-professionnelle mais le 22 septembre 2011 une réintégration en hospitalisation complète est intervenue, en raison notamment de la vulnérabilité du patient et de sa relation conflictuelle avec sa famille.

Dans un certificat médical initial, dressé le 22 septembre 2011, le Docteur Michel Pierre fait état de la nécessité de poursuivre le traitement en hospitalisation complète, les troubles du comportement ne pouvant plus être qualifiés de graves en raison du traitement et du mode adapté d'hospitalisation. Il évoque la vulnérabilité du patient et son déficit intellectuel, qui l'empêchent de vivre de façon continue à son domicile.

Le collège d'experts prévu aux dispositions de l'article 3211-9 du code de la santé publique s'est réuni le 28 septembre 2011.

Les experts confirment le manque de régularité des soins reçus par le patient quand il se trouve à son domicile, à l'origine de son état demeuré instable. Ils évoquent en outre le comportement de la famille, hostile aux projets mis en place en vue de la réinsertion.

Ils préconisent la poursuite des soins sous leur forme actuelle, dans l'attente d'une prise en charge par un centre de réinsertion et constatent l'existence de troubles consistant en des éléments dissociatifs, des plaintes hypochondriaques.

Dans un certificat du 28 septembre 2011, le Docteur Anne Morellini constate la persistance de troubles dissociatifs et de plaintes hypochondriaques, troubles nécessitant la poursuite du traitement sous sa forme actuelle.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 5 octobre 2011, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du service du juge des libertés et de la détention.

## DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention d'assurer un contrôle systématique des situations des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

Il résulte des dispositions de l'article 5 paragraphe 4 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme que toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin qu'il statue à bref délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

Il résulte des dispositions de l'article 66 de la Constitution que nul ne peut être arbitrairement détenu, l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assurant le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

Il résulte notamment des dispositions de l'article L 3211-3 du code de la santé publique que la personne faisant l'objet de soins psychiatriques est, dans la mesure où son état le permet, informée des décisions la concernant et mise à même de faire valoir ses observations par tout moyen et de manière appropriée à son état.

Il résulte des dispositions de l'article R 3211-10 du code de la santé publique que dès réception de la requête saisissant le juge des Libertés et de la détention, elle est communiquée à la personne faisant l'objet de soins et s'il y a lieu à son tuteur ou son curateur.

Il résulte des dispositions de l'article 468 du code civil que l'assistance du curateur est requise pour introduire une action en justice et pour y défendre.

Les pièces du dossier d'... font état, dans chacun des avis émis les 5 août 2011 et 28 septembre 2011 par un collège d'experts, de la curatelle renforcée, confiée à l'Association Tutélaire des Yvelines, dont bénéficie le patient.

Dés lors, la requête saisissant le juge des Libertés et de la détention n'ayant pas été communiquée au curateur, il apparaît que la saisine est irrégulière, sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres moyens.

## PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort ;

**CONSTATONS** l'irrégularité de notre saisine.

**DÉCLARONS** irrecevable la requête de Monsieur le Préfet des Yvelines.

**ORDONNONS** la mainlevée de la mesure de soins psychiatriques sans consentement et sous forme de l'hospitalisation complète dont fait l'objet monsieur . ;

**RAPPELONS** qu'en vertu de l'article 495 du code de procédure civile la présente décision est exécutoire de plein droit ;

**LAISSONS** les dépens à la charge du Trésor Public ;

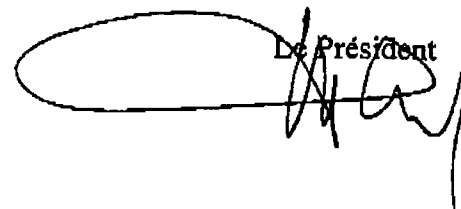
**PRONONCÉ** par mise à disposition au greffe le 5 octobre 2011 par Hélène TORTEL, Vice-Présidente, assistée de Adèle PRONCHERY, greffier ;

Et Nous et le greffier avons signé la minute de la présente décision.

Le Greffier



Le Président



Pour expédition certifiée conforme  
délivrée aux parties  
au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Grande Instance  
de Versailles, le 05 octobre 2011  
Par le Greffier en Chef



- NOTIFICATIONS -

Avisons l'intéressé qu'il est maintenu sous hospitalisation sous contrainte pendant un délai maximum de six heures à compter de la notification de la présente ordonnance au procureur de la République.

L'intéressé,

l'interprète,

Copie de la présente ordonnance, a été donnée à M. le procureur de la République le 5 octobre 2011 à 16 heures 30.

Le greffier,

Nous , procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons interjeter appel de la présente ordonnance et saisir M. le premier président de la cour d'appel de Versailles afin de donner un effet suspensif à cette ordonnance.

le à heures .

le procureur de la République,

**Alain RAIMBAULT**  
VICE-PROUREUR

Nous de la RÉPUBLIQUE, procureur de la République près le tribunal de grande instance de Versailles, déclarons ne pas Nous opposer à la mise à exécution de la présente ordonnance.

le 5/10/2011 à 17 heures 20.

le procureur de la République,

**Alain RAIMBAULT**  
VICE-PROUREUR  
de la RÉPUBLIQUE

Nous Adèle PRONCHERY, greffier, constatons que le 5 octobre 2011 à 17 heures 40, M. le procureur de la République ne s'est pas opposé à la mise à exécution de la présente ordonnance.

Le greffier,

## VOIES DE RECOURS

### APPEL

- **article R 3211-11. Du code de la santé publique** : l'ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel dans un délai de dix jours à compter de sa notification

Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai.

- **article R 3211-2 du code de procédure civile** : la déclaration d'appel est datée et signée et comprend :

1° a) si l'appelant est une personne physique : ses noms, prénoms, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ;

b) si l'appelant est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement.

Elle doit comprendre l'indication du jugement contre lequel l'appel est interjeté.

### EXPLICATION

Ce recours devra être formé au greffe de la Cour d'Appel de Versailles (vous pouvez sur ce point consulter un avocat et lui demander de vous assister devant la Cour). La déclaration indique les noms, prénoms, profession et domicile de l'appelant ainsi que les noms et adresse des parties contre lesquelles l'appel est dirigé. Elle désigne le jugement (ordonnance) dont il est fait appel et mentionne, le cas échéant, les chefs de jugement (ordonnance) auxquels se limite l'appel ainsi que le nom et l'adresse du représentant de l'appelant devant la cour.

### INFORMATIONS :

#### *Extraits du code de procédure civile*

**art.643** : lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui demeurent dans un département d'outre-mer ou dans un territoire d'outre-mer,
2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger.

**art.644** : lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège dans un département d'outre-mer, les délais de comparution, d'appel, d'opposition et de recours en révision, sont augmentés de :

1. Un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans ce département ainsi que pour celles qui demeurent dans les localités de ce département désignées par ordonnance du premier président ;
2. Deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

**Art.668** : la date de la notification par voie postale est, ... à l'égard de celui à qui elle est faite, la date de réception de la lettre.

### RECOURS EN MATIÈRE D'EXPERTISE

**Art.775 du code de procédure civile** : les ordonnances du juge de la mise en état n'ont pas, au principal, l'autorité de chose jugée.

**art. 776 du code de procédure civile**: les ordonnances du juge de la mise en état ne sont pas susceptibles d'opposition "ni de contredit". Elles ne peuvent être frappées d'appel ou de pourvoi en cassation qu'avec le jugement du fond. "Toutefois, elles sont susceptibles d'appel dans les cas et conditions prévus en matière d'expertise ou de sursis à statuer. Elles le sont également, dans les quinze jours à compter de leur signification :

- 1° lorsqu'elles ont pour effet de mettre fin à l'instance ou lorsqu'elles constatent son extinction,
- 2° lorsqu'elles ont trait aux mesures provisoires ordonnées en matière de divorce ou de séparation de corps ,
- 3° lorsque, dans le cas où le montant de la demande est supérieur aux taux de compétence en dernier ressort, elles ont trait aux provisions qui peuvent être accordées au créancier au cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable";

Lorsqu'elles statuent sur une exception d'incompétence ou de connexité."

**art.272 du code de procédure civile** : la décision ordonnant l'expertise peut être frappée d'appel indépendamment du jugement sur le fond sur autorisation du premier président de la Cour d'Appel s'il est justifié d'un motif grave et légitime. La partie qui veut faire appel saisit le premier président qui statue en la forme des référés. L'assignation doit être délivrée dans le mois de la décision. S'il fait droit à la demande, le premier président fixe le jour où l'affaire sera examinée par la Cour, laquelle est saisie et statue comme en matière de procédure à jour fixe ou comme il est dit à l'article 948 selon le cas.